



PREFECTURE
DE LA SARTHE

PREFECTURE
DE LA MAYENNE

PREFECTURE
D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°2012184-0004 du 2 juillet 2012

Portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, de réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Connerré (72) et Rennes (35)

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Mayenne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de l'Ille-et-Vilaine

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 2009/147/CEE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II Titre 1er ainsi que le livre IV Titre 1er et Titre 3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code rural ;

VU le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Ételles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Soulligné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe ; VU le décret n°2011-917 approuvant le contrat de partenariat public-privé passé entre Réseau Ferré de France et ERE pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire entre Connerré et Rennes et des raccordements au réseau existant ;

VU l'arrêté du 12 mai 2011 par le quel le Préfet de la Sarthe a déclaré d'utilité publique la liaison rapide ferroviaire Angers - Laval - Rennes dite « virgule de Sablé » située sur le territoire de la commune d'Auvers Le Hamon ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures et vu les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2009 modifié portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Huisne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sarthe Amont ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 juin 2007 approuvant le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Mayenne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 septembre 2003 approuvant le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Oudon ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1er avril 2003 approuvant le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Vilaine ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides et l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural qui fixe de nouvelles dispositions concernant la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits et qui modifie ou complète les prescriptions en vigueur, notamment celles figurant dans leurs décisions d'autorisation de mise sur le marché et sur leurs étiquetages ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009A-086 du 13 mars 2009 interdisant l'application de produits phyto-pharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5393 du 12 octobre 2010 relatif à l'interdiction de l'application de produits phyto-pharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 relatif à l'interdiction dans le département d'Ille et Vilaine de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 2012 portant sur des espèces et les habitats d'espèces soumis au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement autorisant, à titre dérogatoire, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture des espèces animale protégées et la destruction, l'altération, la dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction dans le cadre de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire

VU le Plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) du District de Sablé sur Sarthe approuvé par arrêté préfectoral n°03/5527 du 02 décembre 2003 ;

VU le PPRI de la Vallée de l'Huisne approuvé par arrêté préfectoral n°05/4163 du 1er septembre 2005 ;

VU le PPRI de la Vallée de la Sarthe amont approuvé par arrêté préfectoral n°07/1828 du 20 juin 2007 ;

VU le PPRI Bassin Rennais approuvé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 ;

VU le PPRI Seiche et Ise approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 2008 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2007 modifié définissant la carte des cours d'eau du département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-D-419 du 13 août 2009 autorisant le prélèvement d'eau, déclarant d'utilité publique les travaux, et instaurant des périmètres de protection des captages d'eau potable dans la Mayenne, dans le plan d'eau de Changé (pompage de secours), ou à la prise d'eau de secours de Pritz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012097-0004 DU 13 avril 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation par le S.I.A.E.P. de Chantenay Villedieu, des eaux du captage «Le Theil» à Chantenay Villedieu et du captage «La Touche» à Saint Pierre des Bois ainsi que les périmètres de protection ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, reçue le 10 novembre 2011, par la Société EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE), représentée par Marc LEGRAND, relatif à la construction de la ligne à grande vitesse (LGV-BPL) Bretagne-Pays de la Loire, dans le département de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Ille et Vilaine ;

VU les engagements de l'état de janvier 2009 ;

VU les avis des services consultés, à savoir :

- ♦ l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
- ♦ l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- ♦ l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- ♦ la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire au titre de l'archéologie préventive,

- ♦ la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne au titre de l'archéologie préventive,
- ♦ les Commissions Locales de l'Eau dont le SAGE approuvé est concerné par le projet,
- ♦ le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne,
- ♦ les Conseil Généraux de la Mayenne et de la Sarthe.

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 janvier 2012 au 27 février 2012 inclus conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2011 360-002 du 26 décembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 13 avril 2012 à la Préfecture de la Sarthe ;

VU les avis des conseils municipaux des communes dans lesquelles un dossier d'enquête publique a été déposé ;

VU le rapport rédigé par les services de police de l'eau en date du ;

VU les avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe, de la Mayenne, d'Ille et Vilaine respectivement en date du 10 mai, 15 mai et 15 mai 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à ERE représenté par Marc LEGRAND en date du 19 juin 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juin 2012 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et que les impacts ne pouvant être évités, font l'objet de mesures réductrices et compensatoires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettent de s'assurer que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE approuvés concernés (Vilaine, Oudon, Mayenne, Sarthe amont, Huisne) ;

CONSIDERANT que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non-dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau ne sont pas remis en cause par le projet ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

CONSIDERANT que le préfet de la Sarthe coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne, et de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1 - Objet de l'autorisation.....	6
Article 2 - Champ d'application.....	7
Article 3 - Rubriques concernées.....	8
Article 4 - Arrêtés de prescriptions générales applicables.....	13
TITRE II - PRESCRIPTIONS.....	13
Article 5 - Dispositions générales.....	13
SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES.....	13
Article 6 - Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	13
Art 6.1. Ouvrages hydrauliques provisoires.....	13
Art 6.2. Ouvrages hydrauliques définitifs.....	15
Art 6.3. Réalisation des ouvrages.....	15
Article 7 - Dérivations de cours d'eau.....	16
Art 7.1. Dérivations provisoires.....	16
Art 7.2. Dérivations définitives.....	16
Article 8 - Protections de berges.....	16
Article 9 - Remblais.....	16
Article 10 - Rejets d'eaux pluviales.....	16
Art 10.1. Ouvrages provisoires de collecte et de traitement des eaux pluviales.....	16
Art 10.2. Ouvrages définitifs de collecte et de traitement des eaux pluviales.....	19
Art 10.3. Contrôle et traitement des eaux pluviales sur les bases de maintenance.....	20
Art 10.4. Classement des ouvrages.....	20
SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DE LA PHASE CHANTIER.....	21
Article 11 - Organisation du chantier.....	21
Art 11.1. Limitation des impacts du chantier.....	21
Art 11.2. Stockage des produits polluants.....	21
Art 11.3. Entretien du matériel.....	21
Art 11.4. Remise en état à l'issue des travaux.....	21
Article 12 - Période de réalisation des travaux.....	21
Article 13 - Gestion des eaux usées.....	22
Article 14 - Prélèvements d'eau.....	22
Art 14.1. Prélèvements dans les eaux souterraines.....	22
Art 14.2. Prélèvements dans les eaux superficielles.....	23
Art 14.3. Prélèvement dans les bassins de gestion d'eau pluviale.....	23
Art 14.4. Restriction en cas de sécheresse.....	23
Art 14.5. Conditions d'implantation et d'exploitation des installations de prélèvement.....	23
Art 14.6. Conditions d'arrêt des installations de prélèvement.....	24
Article 15 - Préservation des zones humides.....	24
Article 16 - Prescriptions spécifiques liées à la faune et la flore.....	24
Art 16.1. Espèces invasives.....	24
Art 16.2. Préservation de la faune aquatique.....	25
Article 17 - Prescriptions relatives à la navigation.....	25
SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE EXPLOITATION.....	25
Article 18 - Prescriptions relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.....	25
Article 19 - Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	25

SECTION 4 - MOYENS DE CONTRÔLE, DE SURVEILLANCE ET D'ANALYSES EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION.....	<u>26</u>
Article 20 - Suivi et surveillance des travaux.....	<u>26</u>
Article 21 - Suivi des eaux superficielles en phase chantier.....	<u>26</u>
Art 21.1. Localisation des suivis.....	<u>26</u>
21.2 Suivi par un laboratoire agréé.....	<u>27</u>
21.3 Contrôle hebdomadaire.....	<u>28</u>
Art 21.4. Événements particuliers.....	<u>28</u>
Article 22 - Suivi des eaux souterraines en phase chantier.....	<u>28</u>
Art 22.1. Modalités de suivi des puits et des points d'eau.....	<u>28</u>
Art 22.2. Suivi des milieux humides associés aux eaux souterraines.....	<u>31</u>
Article 23 - Suivi en phase d'exploitation.....	<u>31</u>
Art 23.1. Entretien et suivi des ouvrages.....	<u>31</u>
Art 23.2. Suivi environnemental.....	<u>31</u>
SECTION 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	<u>31</u>
Article 24 - En phase de travaux.....	<u>31</u>
Article 25 - En phase d'exploitation.....	<u>32</u>
SECTION 6 - MESURES COMPENSATOIRES.....	<u>32</u>
Article 26 - Milieux aquatiques et zones humides.....	<u>32</u>
Art 26.1. Mesures compensatoires à la destruction de zones humides.....	<u>32</u>
Art 26.2. Mesures compensatoires pour les impacts sur les cours d'eau.....	<u>33</u>
Art 26.3. Mesures compensatoires pour la destruction de mares et plans d'eau.....	<u>34</u>
Article 27 - Modalités de suivi et échancier de la mise en œuvre des mesures compensatoires.....	<u>34</u>
TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>36</u>
Article 28 - Dossier de récolement.....	<u>36</u>
Article 29 - Relations entre le pétitionnaire et les services de police de l'eau.....	<u>36</u>
Article 30 - Durée de l'autorisation.....	<u>37</u>
Article 31 - Conformité au dossier.....	<u>37</u>
Article 32 - Transmission de l'autorisation à une autre personne.....	<u>37</u>
Article 33 - Cessation et remise en état des lieux.....	<u>37</u>
Article 34 - Accès aux chantiers et aux installations.....	<u>37</u>
Article 35 - Droits des tiers.....	<u>37</u>
Article 36 - Autres réglementations.....	<u>37</u>
Article 37 - Publication et information des tiers.....	<u>38</u>
Article 38 - Voies et délais de recours.....	<u>39</u>
Article 39 - Exécution.....	<u>39</u>
ANNEXES.....	<u>40</u>

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, EIFFAGE RAIL EXPRESS, représenté par M. Marc LEGRAND, dûment habilité à l'effet des présentes, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne à grande vitesse) Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL qui relie Connerré (72) à Cesson-Sévigné (35).

La présente autorisation s'applique à l'ensemble de la ligne depuis Connerré jusqu'à Cesson-Sévigné ainsi qu'aux raccordements au réseau existant.

Les communes concernées par la ligne à grande vitesse sont :

Ille-et-Vilaine	Mayenne	Sarthe
Argentré-du Plessis	Argentré	Aigné
Brielles	Ballée	Auvers-le Hamon
Cesson-Sévigné	Bazougers	Brains-sur-Gée
Cornillé	Beaulieu-sur-Oudon	Chantenay-Villedieu
Domloup	Bonchamps-lès-Laval	Chaufour-Notre-Dame
Domagné	Changé	Connerré
Etrelles	Chéméré-le-Roi	Coulans-sur-Gée
Gennes-sur-Seiche	Epineux-le-Seguain	Crannes-en-Champagne
Le Pertre	La Bazouge-de-Chemeré	Degré
Louvigné-de-Bais	Laval	Fontenay-sur -Vègre
Noyal-sur-Vilaine	La Cropte	Joué-l'Abbé
Ossé	La Genest-Saint-Isle	Juigné-sur-Sarthe
Forcé	Loiron	La Bazoge
	Louverné	La Milesse
	Louvigné	La Quinte
	Montjean	Lavardin
	Préaux	Lombron
	Ruillé-le-Gravelais	Maigné
	Saint-Berthevin	Montfort-le-Gesnois
	Saint-Cyr-le-Gravelais	Neuville-sur-Sarthe
	Saint-Denis-du-Maine	Pirmil
	Soulgé-sur-Ouette	Poillé-sur-Vègre
		Saint-Cormeille
		Saint-Saturnin
		Sayigné-l'Evêque
		Sillé-le-Philippe
		Souigné-Flacé
		Vallon-sur-Gée
13 communes	22 communes	28 communes

Article 2 - Champ d'application

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire, des compléments apportés au cours de l'instruction et de l'enquête publique – y compris les engagements pris dans le mémoire en réponse établi à l'issue de l'enquête publique - et des prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'autorisation porte sur les ouvrages, installations, travaux et activité en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement et relatifs aux aménagements suivants:

- la construction d'une ligne à grande vitesse à double voie d'un linéaire d'environ 180 km entre les communes de Connerré et de Cesson-Sévigné, dénommée "section courante" ;
- la construction de 6 raccordements entre la "section courante" et les jonctions au réseau ferré national:
 - ♦ raccordement de Laval Ouest à double voie,
 - ♦ raccordement de Laval Est à double voie,
 - ♦ raccordement de Sablé-sur-Sarthe à double voie,
 - ♦ raccordement de voyageurs de la Milesse à double voie,
 - ♦ raccordement fret de la Milesse à voie unique,
 - ♦ raccordement fret de Connerré à voie unique ;
- la construction de la "virgule de Sablé-sur-Sarthe" à voie unique entre la ligne à grande vitesse et le raccordement de Sablé-sur-Sarthe ;
- la construction de 2 nouvelles sous-stations d'alimentation électriques raccordées au réseau de transport d'électricité existant, situées sur les communes de Juigné-sur-Sarthe et de La Pertre ;
- la construction de 2 bases de maintenance situées sur les communes de Saint-Berthevin (53) et Juigné-sur-Sarthe/Auvers-le-Hamon (72) ;
- les rétablissements des infrastructures routières (réseaux autoroutier, national, départemental et communal) ;
- les dépôts définitifs de matériaux excédentaires lorsqu'ils sont prévus dans le dossier ;
- les éléments connexes d'insertion dans l'environnement.

Les ouvrages peuvent être des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de franchissement, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations de cours d'eau...) ou des ouvrages provisoires (ouvrages hydrauliques ou de franchissement provisoires, pompages pour les besoins du chantier...).

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté. *Le pétitionnaire prend en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique afin de compléter l'état des lieux notamment sur les puits, mares et plans d'eau. Il adresse aux services chargés de la police de l'eau un document récapitulatif ces éléments dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté*

Article 3 - Rubriques concernées

La présente autorisation est délivrée en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes. Le détail des quantum pour chaque bassin versant figure dans les dossiers 2B-1 à 2G-1.

TITRE 1er - Prélèvements																												
Rubrique	Intitulé (Art. R.214-1 du code de l'environnement)	Régime	QUANTUM correspondant																									
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un ouvrage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'affecter un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Suivi piézométrique : 602 Suivi des impacts : 98 Prélèvements eaux souterraines : 72																									
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation	<table border="1"> <tr> <td>BV Vilaine</td> <td>> 200 000 m³ par an</td> </tr> <tr> <td>BV Oudon</td> <td>Compris entre 10 000 et 200 000 m³ par an</td> </tr> <tr> <td>BV Mayenne</td> <td>> 200 000 m³ par an</td> </tr> <tr> <td>BV Sarthe aval</td> <td>> 200 000 m³ par an</td> </tr> <tr> <td>BV Sarthe Amont</td> <td>> 200 000 m³ par an</td> </tr> <tr> <td>BV Huisne</td> <td>> 200 000 m³ par an</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>3 685 120 m³/an</td> </tr> </table>		BV Vilaine	> 200 000 m ³ par an	BV Oudon	Compris entre 10 000 et 200 000 m ³ par an	BV Mayenne	> 200 000 m ³ par an	BV Sarthe aval	> 200 000 m ³ par an	BV Sarthe Amont	> 200 000 m ³ par an	BV Huisne	> 200 000 m ³ par an	Total	3 685 120 m³/an										
BV Vilaine	> 200 000 m ³ par an																											
BV Oudon	Compris entre 10 000 et 200 000 m ³ par an																											
BV Mayenne	> 200 000 m ³ par an																											
BV Sarthe aval	> 200 000 m ³ par an																											
BV Sarthe Amont	> 200 000 m ³ par an																											
BV Huisne	> 200 000 m ³ par an																											
Total	3 685 120 m³/an																											
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	<table border="1"> <tr> <td>BV Vilaine</td> <td>7 cours d'eau</td> <td>4,9% du QMNA₅</td> <td>Qmax 38 m³/h</td> </tr> <tr> <td>BV Oudon</td> <td>4 cours d'eau</td> <td>4,9% du QMNA₅</td> <td>Qmax 38 m³/h</td> </tr> <tr> <td>BV Mayenne</td> <td>5 cours d'eau</td> <td>4,9% du QMNA₅</td> <td>Qmax 1000 m³/h</td> </tr> <tr> <td>BV Sarthe aval</td> <td>6 cours d'eau</td> <td>4,9% du QMNA₅</td> <td>Qmax 39,5 m³/h</td> </tr> <tr> <td>BV Sarthe Amont</td> <td>2 cours d'eau</td> <td>4,9% du QMNA</td> <td>Qmax 31,5 m³/h</td> </tr> <tr> <td>BV Huisne</td> <td>2 cours d'eau</td> <td>4,9% du QMNA</td> <td>Qmax 31,5 m³/h</td> </tr> </table>		BV Vilaine	7 cours d'eau	4,9% du QMNA ₅	Qmax 38 m ³ /h	BV Oudon	4 cours d'eau	4,9% du QMNA ₅	Qmax 38 m ³ /h	BV Mayenne	5 cours d'eau	4,9% du QMNA ₅	Qmax 1000 m ³ /h	BV Sarthe aval	6 cours d'eau	4,9% du QMNA ₅	Qmax 39,5 m ³ /h	BV Sarthe Amont	2 cours d'eau	4,9% du QMNA	Qmax 31,5 m ³ /h	BV Huisne	2 cours d'eau	4,9% du QMNA	Qmax 31,5 m ³ /h
BV Vilaine	7 cours d'eau	4,9% du QMNA ₅	Qmax 38 m ³ /h																									
BV Oudon	4 cours d'eau	4,9% du QMNA ₅	Qmax 38 m ³ /h																									
BV Mayenne	5 cours d'eau	4,9% du QMNA ₅	Qmax 1000 m ³ /h																									
BV Sarthe aval	6 cours d'eau	4,9% du QMNA ₅	Qmax 39,5 m ³ /h																									
BV Sarthe Amont	2 cours d'eau	4,9% du QMNA	Qmax 31,5 m ³ /h																									
BV Huisne	2 cours d'eau	4,9% du QMNA	Qmax 31,5 m ³ /h																									

TITRE 2 - Rejets														
Rubrique	Intitulé (Art. R.214-1 du code de l'environnement)	Régime	QUANTUM correspondants											
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	<table border="1"> <tr> <td>BV Vilaine</td> <td>Exonéré</td> </tr> <tr> <td>BV Oudon</td> <td>Exonéré</td> </tr> <tr> <td>BV Mayenne</td> <td>27 kg de DBO₅/J</td> </tr> <tr> <td>BV Sarthe aval</td> <td>Exonéré</td> </tr> <tr> <td>BV Sarthe Amont</td> <td>Exonéré</td> </tr> </table>		BV Vilaine	Exonéré	BV Oudon	Exonéré	BV Mayenne	27 kg de DBO ₅ /J	BV Sarthe aval	Exonéré	BV Sarthe Amont	Exonéré
BV Vilaine	Exonéré													
BV Oudon	Exonéré													
BV Mayenne	27 kg de DBO ₅ /J													
BV Sarthe aval	Exonéré													
BV Sarthe Amont	Exonéré													

			BV Huisne	Exonéré
				Chantier Exploitation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	BV Vilaine	> 20 ha 209,07 ha
			BV Oudon	>20ha 50,08 Ha
			BV Mayenne	>20ha 1575,8 Ha
			BV Sarthe aval	>20ha 565 Ha
			BV Sarthe Amont	>20ha 165 ha
			BV Huisne	>20ha 267,5 ha
			Total	>20ha 2832,45 ha
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation	BV Vilaine	9 rejets supérieurs à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau
			BV Oudon	2 rejets compris entre 5% et 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau
			BV Mayenne	3 rejets > à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau
			BV Sarthe aval	8 rejets > à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et débit total de rejet de 2734 m ³ /j
			BV Sarthe Amont	2 rejets > à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et débit total de rejet de 7082 m ³ /j
			BV Huisne	2 rejets > à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et débit total de rejet de 4259 m ³ /j

TITRE 3 – Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
Rubrique	Intitulé (Art. R.214-1 du code de l'environnement)	Régime	QUANTUM correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de	Autorisation	Conformément aux recommandations du guide technique du SETRA (nomenclature de la loi sur l'eau, application aux infrastructures routière – juin 1994), les ouvrages hydrauliques constituent un obstacle à l'écoulement des crues. Le projet dans sa globalité est soumis à autorisation.

	l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	BV Vilaine	Le linéaire de rescindement maximal des cours d'eau est de 4298 m.
			BV Oudon	Le linéaire de rescindement maximal des cours d'eau est de 995 m.
			BV Mayenne	Le linéaire de rescindement maximal des cours d'eau est de 3708 m.
			BV Sarthe aval	Le linéaire de rescindement maximal des cours d'eau est de 4686 m.
			BV Sarthe Amont	Le linéaire de rescindement maximal des cours d'eau est de 972m
			BV Huisne	Le linéaire de rescindement maximal des cours d'eau est de 367 m
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation	BV Vilaine	Linéaire total de couverture des cours d'eau est de 1120 m
			BV Oudon	Linéaire total de couverture des cours d'eau est de 290 m
			BV Mayenne	Linéaire total de couverture des cours d'eau est de 1777 m
			BV Sarthe aval	Linéaire total de couverture des cours d'eau est de 1107 m
			BV Sarthe Amont	Linéaire total de couverture des cours d'eau est de 511
			BV Huisne	Linéaire total de couverture des cours d'eau est de 219 m
			Total	5024 m
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	BV Vilaine	Linéaire maximum d'enrochement est de 940 m
			BV Oudon	Linéaire maximum d'enrochement est de 461 m
			BV Mayenne	Linéaire maximum d'enrochement est de 2000 m

			BV Sarthe aval	Linéaire maximum d'enrochement est de 598 m
			BV Sarthe Amont	Linéaire maximum d'enrochement est de 465 m
			BV Huisne	Linéaire maximum d'enrochement est de 120 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	BV Vilaine	Destruction potentielle de plus de 200 m ²
			BV Oudon	Destruction potentielle de plus de 200 m ²
			BV Mayenne	Destruction potentielle de plus de 200 m ²
			BV Sarthe aval	Destruction potentielle de plus de 200 m ²
			BV Sarthe Amont	Destruction potentielle de plus de 200 m ²
			BV Huisne	Destruction potentielle de plus de 200 m ²
			Total	Destruction potentielle de plus de 200 m ²
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	BV Vilaine	44 700 m ²
			BV Oudon	14 090 m ²
			BV Mayenne	8 270 m ²
			BV Sarthe aval	52 000 m ²
			BV Sarthe Amont	59 620 m ²
			BV Huisne	18 610 m ²
			Total	197 290 m ²
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	BV Vilaine	0,86 ha de mare et plans d'eau
			BV Oudon	0,5 ha de mare et plans d'eau
			BV Mayenne	4,16 ha de mare et plans d'eau
			BV Sarthe aval	9,4 ha de mare et plans d'eau
			BV Sarthe Amont	3,1 ha de mare et plans d'eau
			BV Huisne	3,5 ha de mare et plans d'eau
			Total	21,52 ha
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de	Déclaration	BV Vilaine	Tous les bassins ont des

	retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		BV Oudon	hauteurs < 10 m et un volume < 5 Mm ³
			BV Mayenne	
			BV Sarthe aval	
			BV Sarthe Amont	
			BV Huisne	
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	BV Vilaine	7 bassins de hauteur comprise entre 2 et 5 mètres
			BV Oudon	3 bassins de hauteur comprise entre 2 et 5 mètres
			BV Mayenne	2 bassins de hauteur comprise entre 2 et 5 m
			BV Sarthe aval	exonéré
			BV Sarthe Amont	4 bassins de hauteur comprise entre 2 et 5 m
			BV Huisne	2 bassin de hauteur comprise entre 2 et 5 m
3.2.6.0	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3250 : 1° de protection contre les inondations et submersions : autorisation 2° de canaux et de rivières canalisées: déclaration	Autorisation	Digue classe D - H < 1 m <i>(ouvrage de protection de la LGV latéral au ruisseau de Maubuisson – bassin versant de la Vilaine)</i>	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	BV Vilaine	92,02 ha
			BV Oudon	28,09 ha
			BV Mayenne	63,24 ha
			BV Sarthe aval	32,35 ha
			BV Sarthe Amont	14,21 ha
			BV Huisne	24,51 ha
			Total	254,43 ha
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Autorisation	BV Vilaine	285,6 ha
			BV Oudon	31,2 ha
			BV Mayenne	170 ha
			BV Sarthe aval	371 ha
			BV Sarthe Amont	121 ha
			BV Huisne	92 ha
			Total	1043,8 ha

Article 4 - Arrêtés de prescriptions générales applicables

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels désignés ci-dessous et applicables spécifiquement à des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des rubriques suivantes:

Rubrique	Régime	Référence de l'arrêté
1.1.1.0	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
1.1.2.0 1.3.1.0	A	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements <u>soumis à autorisation</u> en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
1.2.1.0	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements <u>soumis à déclaration</u> en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
2.1.1.0	D	Arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ .
3.2.4.0	D	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.
3.2.5.0 3.2.6.0	D	Arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve de l'application de dispositions particulières inscrites dans le présent arrêté.

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX OUVRAGES

Article 6 - Ouvrages hydrauliques de franchissement

Art 6.1. Ouvrages hydrauliques provisoires

6.1.1. *Transparence piscicole*

Les ouvrages de franchissement provisoires sont de type busages ou ponts. La liste des ouvrages provisoires de franchissement des cours d'eau figure en annexe A du présent arrêté.

Sur les cours d'eau cités au tableau ci-dessous, le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour assurer la transparence piscicole des ouvrages provisoires mis en place.

Bassin hydrographique	Nom du cours d'eau
Vilaine	-Pas d'ouvrage de franchissement sur cours d'eau à enjeu

Bassin hydrographique	Nom du cours d'eau
	écologique
Oudon	Ruisseau du Housseau
	Ruisseau de la Papinière
	L'Oudon
Mayenne	Ruisseau de la Morinière
	Ruisseau de la Paillardière
	Rivière le Vicoin
	La Mayenne
	Ruisseau du Quartier
	Rivière la Jouanne
	L'Ouette
Sarthe Aval	La Vaige
	L'Erve
	Le Treulon
	La Vègre
	Ruisseau des Deux Fonts
	La Gée
Sarthe Amont	Ruisseau de la Courbe
	La Sarthe
Huisne	Ruisseau de la Morte Parence
	La Vive Parence
	Ruisseau le Lortier

6.1.2. Busages

Les busages provisoires sont constitués de buses béton ou métalliques ou d'un ouvrage équivalent. Le radier est calé à quelques centimètres sous le fond du lit existant sauf dans le cas des cours d'eau cités à l'article précédent où le radier de la buse sera enterré de 30 centimètres.

Les busages sont dimensionnés pour une période de retour biennale.

6.1.3. Ponts

Les ponts provisoires sont constitués d'un tablier béton ou métallique reposant sur des appuis situés en retrait des berges. Le calage de la côte de sous-poutre sera de :

- 20 cm au dessus des crêtes de berges si la capacité du lit à plein bord est supérieure à la crue décennale,
- 20 cm au dessus de la cote de crue décennale dans le cas contraire.

6.1.4. Dispositions communes

Les ouvrages provisoires sont dimensionnés pour une période de retour biennale pour les busages et décennale pour les ponts. Néanmoins, leur conception et leur mise en œuvre devra permettre de garantir leur stabilité face à un événement hydrologique quinquennal sans dégradation.

La mise en œuvre et la dépose des ouvrages provisoires doit s'accompagner de précautions visant à limiter le départ des sédiments fins vers l'aval.

Art 6.2. Ouvrages hydrauliques définitifs

6.2.1. Dimensionnement des ouvrages

Le débit de projet retenu pour le dimensionnement des ouvrages correspond au débit de crue centennale ou au débit de la crue historique connue la plus importante lorsque ce débit est supérieur à celui de la crue centennale. La prise en compte des contraintes de transparence écologique peut toutefois conduire à un surdimensionnement des ouvrages.

6.2.2. Typologie des ouvrages

Les ouvrages définitifs sont de 4 types :

- type 1 : viaducs,
- type 2 : ouvrages enjambant le lit mineur sans radier,
- type 3 : ponts cadres avec radier enterré,
- type 4 : petits conduits.

Les caractéristiques des ouvrages définitifs sont précisées en annexe A du présent arrêté.

Dans le cas des ouvrages comportant un radier, ce dernier devra être calé à une dizaine de centimètres sous le fond du lit des fossés et des cours d'eau abiotiques afin d'en assurer la continuité. Dans le cas des autres cours d'eau, le radier sera enterré de 30 centimètres sous le lit.

Art 6.3. Réalisation des ouvrages

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre des modalités de réalisation qui permettent de préserver l'état du site. Les dispositions pour éviter le départ de sédiments fins, en provenance des travaux dans le réseau hydrographique aval seront prises comme par exemple :

- la réalisation de batardeau ou merlon,
- la réalisation de dérivation provisoire permettant un travail à sec,
- la mise en œuvre d'ouvrage provisoire de rétention des fines en cas de risque important ou d'intervention sur des sites à enjeux.

Le pétitionnaire met en œuvre toute disposition visant à réduire le risque de pollution accidentelle du milieu (hydrocarbure par exemple).

La transparence écologique a été prise en compte dans le dimensionnement des ouvrages. Le calage altimétrique du radier et des banquettes lorsqu'elles sont prévues, la reconstitution du lit dans l'ouvrage, le

raccordement de l'ouvrage et des banquettes au terrain naturel, doivent permettre d'assurer la transparence écologique.

Article 7 - Dérivations de cours d'eau

Art 7.1. Dérivations provisoires

Les dérivations provisoires sont listées en annexe B du présent arrêté.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout impact sur le milieu lors des différentes phases de réalisation des dérivations provisoires, ainsi que pour garantir la stabilité des berges reconstituées.

Art 7.2. Dérivations définitives

Les dérivations définitives sont listées en annexe B du présent arrêté.

Le profil en long et le profil en travers de la dérivation devra être dans la continuité des écoulements existants de façon à préserver le profil d'équilibre du cours d'eau. De même la granulométrie du lit reconstitué, la forme des berges et des ripisylves doivent être homogènes avec celles de l'amont et de l'aval de la dérivation. L'ensemble de ces éléments concourent à la reconstitution d'une fonctionnalité écologique équivalente ou supérieure à celle du tronçon détruit.

Article 8 - Protections de berges

Les techniques à base d'enrochements doivent être strictement limitées aux cas où les contraintes de stabilité des ouvrages les imposent. Dans ces cas, elles se limitent aux piles des viaducs, aux berges sous ouvrages, pieds de remblais des ouvrages hydrauliques lorsque ces points singuliers sont exposés à des vitesses supérieures à 1,5 m/s pour la crue de projet.

Dans tous les autres cas, les techniques végétales sont mises en œuvre. Les techniques végétales contribuant à l'implantation d'une ripisylve (aulnes, saules, frênes) doivent être privilégiées chaque fois que le site le permet, et notamment pour assurer une transition lumineuse douce en entrée et sortie d'ouvrages hydrauliques.

Article 9 - Remblais

Les remblais seront effectués avec des matériaux inertes et talutés à une pente limitant les risques d'érosion. Des opérations de plantation/végétalisation des remblais seront mises en place pour stabiliser les remblais et éviter l'érosion, notamment au droit des ouvrages de franchissement des cours d'eau. Ces opérations de végétalisation seront réalisées dès que possible ; dans l'attente, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver le milieu naturel notamment au regard des dépôts de fines.

L'implantation d'une installation ou d'un ouvrage doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver. Aucun remblai ne doit être déposé en zone inondable et en zones humides, y compris en phase de chantier, en dehors de ceux identifiés dans le dossier et prévus par le présent arrêté.

Les lieux de dépôt définitifs des déblais excédentaires autres que ceux explicitement définis dans le dossier devront faire l'objet d'une procédure indépendante si nécessaire.

La liste des remblais en lit majeur figure en annexe C du présent arrêté. En aucun cas, les emprises de ces remblais ne pourront être augmentées.

Article 10 - Rejets d'eaux pluviales

Art 10.1. Ouvrages provisoires de collecte et de traitement des eaux pluviales

10.1.1. Emprise de la LGV

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble des talus et plateformes sont collectées par des fossés latéraux provisoires avant d'être recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Les ouvrages de collecte, de contrôle et de traitement sont mis en place dès le début des travaux et restent en place pendant toute la durée de ceux-ci.

En cas de fortes pentes des fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que chutes et enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et éviter le ravinement.

Un entretien et un curage régulier des filtres et installations de traitement est réalisé. Toutes les opérations d'entretien sont mentionnées dans un cahier d'entretien.

Selon l'enjeu (faible à fort) les dispositifs mis en place sont dimensionnés et conçus conformément aux dispositions suivantes:

Enjeu	Dispositif	Nature	Fonctions
fort	A	Bassin de stockage et de décantation avec filtre à fines dimensionné pour la pluie quinquennale calcul sur la base d'un hectare avec un débit de fuite de 10 l/s et un coefficient de ruissellement de 0,7	Décantation, filtration, stockage, confinement d'une pollution accidentelle
moyen	B	Bassin de stockage et de décantation avec filtre à fines dimensionné pour la pluie biennale calcul sur la base d'un hectare avec un débit de fuite de 10 l/s et un coefficient de ruissellement de 0,7	Décantation, filtration, stockage, confinement d'une pollution accidentelle
faible	C	Bassin de décantation et filtre à fines	Décantation, filtration

Le tableau en annexe E liste les bassins provisoires et précise leur type, leur localisation, leur volume de rétention et leur point de rejet.

Le pétitionnaire transmettra aux services de police de l'eau les éléments complémentaires (Volumes de stockage, surface, diamètre de l'orifice de sortie) des bassins provisoires avant le démarrage des travaux correspondants sur le tracé de la LGV et l'échéancier de leur mise en place.

10.1.2. Installations de chantier principales

Sur les installations de chantier principales qui sont présentes en permanence pendant toute la durée du chantier, les dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales sont réalisés conformément aux éléments figurant dans le tableau suivant.

Emplacement	PK	Surface collectée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Période de retour	Volume utile (m ³)	Surface du bassin (m ²)	Diamètre de l'orifice de sortie (cm)	Exutoire
Commune d'Étrelles	148	5.1	15	5 ans	1040	615	9	affluent du Ruisseau de Matelais
Louverné	107.5	4.9	14	5 ans	1330	740	8	Fossés vers affluent ruisseau du quartier (la Télinière)
Louvigné	98.5	4	12	5 ans	1000	560	8	Ruisseau de la Chauvinière
Poillée-sur-Vègre	65	3.75	11.3	5 ans	890	500	8	Fossés puis affluent de la Vègre
Commune de la Milesse	27.5	4.3	10	5 ans	1100	640	7	Ruisseau de la Morand

10.1.3. Installations de chantier secondaires

Sur les installations de chantier secondaires qui sont implantées et déplacées en fonction des besoins du chantier, les dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales sont réalisés conformément aux éléments figurant dans le tableau suivant.

Emplacement	PK	Surface collectée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Période de retour	Volume utile (m³)	Exutoire
Noyal-sur-Vilaine	172.5	0.35	10	2 ans	40	Fossés vers amont ruisseau de la Tertrai
Louvigné-de-Bais	160	0.35	10	2 ans	40	Affluent ruisseau de Fouesnel
Pertre	134.5	0.35	10	2 ans	40	Rivière le Seiche
Saint-Berthevin	119.5	0.35	10	5 ans	50	Affluent du Vicoin (la Perrière)
Louvigné	98	0.35	10	2 ans	40	Affluent ruisseau de la chauvinière
La Cropte	82	0.35	10	2 ans	40	Fossé
Vallon-sur-Gée	48.5	0.35	10	2 ans	40	Fossé vers affluent de la Gée
La Quinte	37.5	0.35	10	2 ans	40	Affluent du ruisseau de la Vaivouze
Joué l'Abbé	18	0.35	10	2 ans	40	Fossés
Montfort-le-Gesnois	6	0.35	10	2 ans	40	Ruisseau du Merdereau

10.1.4. Installations de chantier tertiaires

Sur les installations de chantier tertiaire qui sont directement liées à la réalisation d'un ouvrage, les dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales sont réalisées conformément aux éléments figurant dans le tableau suivant.

Emplacement	PK	Surface collectée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Période de retour	Volume utile (m³)	Exutoire
Cesson-Sévigné	179	0.25	10	2 ans	10	Fossés vers ruisseau de Forge
Ossé	167.5	0.25	10	2 ans	28	Ruisseau de Maubuisson
Toecé	154.5	0.25	10	2 ans	28	Ruisseau de l'Etang de Vaux
Gennes-sur-Seiche	143	0.25	10	2 ans	28	Affluent ruisseau de Noirloup
Saint_Cyr-le-Gravelais	130.5	0.25	10	2 ans	28	Ruisseau de la Papinière
Loiron	122.5	0.25	10	2 ans	35	Ruisseau de la Paillardière
Changé	116	0.25	10	2 ans	10	Fossés vers ruisseau de Changé
Changé	113	0.25	10	2 ans	35	Affluent du ruisseau de la Morinière
Changé	109.5	0.25	10	2 ans	35	Affluent de la Mayenne
Argentré	103	0.25	10	2 ans	28	Affluent de la Jouanne (la Bruyère)
Ballée	77.5	0.25	10	2 ans	10	Fossés vers l'Erve
Auvers-les-Hamon	72	0.25	10	2 ans	35	Le treulon
Chantenay-Villedieu	58	0.25	10	2 ans	10	Fossés vers le ruisseau des Deux Fonts
Chantenay-Villedieu	53.5	0.25	10	2 ans	10	Fossés vers ruisseau la Morinière
Cranes-en-champagne	45	0.25	10	2 ans	10	Fossés vers ruisseau du Pont Toré
Coulans-sur-Gée	40	0.25	10	2 ans	10	Fossés
Degré	34	0.25	10	2 ans	28	Ruisseau le Valet
Aigné	31	0.25	10	2 ans	10	Fossés vers ruisseau de la Petite Forge
La Bazoge	24.5	0.25	10	2 ans	10	Fossés vers la Morte Parence
Savigné-l'Evêque	15	0.25	10	2 ans	10	Fossés vers le ruisseau de Loresse
Montfort-le-Gesnois	3.5	0.25	10	2 ans	10	Fossé vers ruisseau de Loresse

10.1.5. Bases travaux situées à Saint-Berthevin (53) et à Auvers-le-Hamon (72) ;

Sur les bases travaux qui sont amenées à devenir des bases de maintenance, les dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales sont réalisés conformément aux éléments figurant dans les tableaux en annexe E

Art 10.2. Ouvrages définitifs de collecte et de traitement des eaux pluviales

Le tableau en annexe E présente les caractéristiques de chaque bassin sur l'ensemble du projet.

10.2.1. Collecte et drainage des eaux pluviales

Les eaux de la plate-forme ferroviaire et des bassins versants naturels interceptés sont collectées par un réseau de drainage superficiel constitué de fossés en terre, enrochés, ou revêtus de béton, implantés en pied des remblais ou en crête des déblais.

Le dimensionnement des réseaux de collecte et de drainage est calculé au minimum sur les bases d'un débit de pluie de fréquence décennale en déblai et en profil rasant (remblai d'une hauteur inférieure à 1,5 m) et d'un débit de fréquence centennale en crête de déblai.

10.2.2. Gestion quantitative : bassins d'écêtement

La maîtrise quantitative des rejets d'eaux pluviales est assurée par des bassins d'écêtement. Ils permettent d'écêter les débits de pointe par stockage des eaux pluviales et rejet différé.

Ces bassins enherbés de type secs sont clôturés et équipés :

- d'un ouvrage de régulation en sortie comportant :
 - une grille destinée à retenir les principaux corps flottants susceptibles d'obstruer l'orifice de régulation,
 - un orifice calibré afin de limiter le débit de fuite en aval,
 - une surverse permettant d'évacuer les écoulements excédentaires, intégrée ou non à l'ouvrage de régulation ;
- d'une piste d'entretien ceinturant le bassin et permettant d'accéder à l'ouvrage de régulation, ainsi qu'aux berges ;
- d'une rampe d'accès au fond pour le curage et l'entretien du bassin.

Les bassins d'écêtement sont dimensionnés pour une occurrence décennale. Pour des raisons d'entretien et d'exploitation, le débit de fuite minimum est fixé à 10 l/s.

En cas d'enjeux très forts au risque d'inondation (zones définies dans le dossier) en aval immédiat du projet, les bassins d'écêtement sont dimensionnés pour l'occurrence centennale.

Dans ce dernier cas, l'ouvrage de régulation en sortie du bassin est équipé :

- soit d'un système à double orifice: l'orifice bas assure la régulation du débit de fuite pour l'occurrence décennale et l'orifice haut assure la régulation du débit de fuite pour l'occurrence centennale,
- soit d'un unique orifice dimensionné pour la centennale.

10.2.3. Gestion qualitative : ouvrages de collecte, de traitement et de confinement des pollutions accidentelles

10.2.3.1. La collecte

Dans les zones qualifiées de sensibles (enjeu fort à très fort), les ouvrages de collecte et d'évacuation longitudinaux sont constitués d'un réseau dont l'étanchéité (perméabilité $\leq 10^{-7}$ m/s dans les zones à enjeu fort et $\leq 10^{-8}$ m/s dans les zones à très fort) est assurée avec un revêtement béton ou une géomembrane ou un matériau imperméable.

10.2.3.2. Les bassins de confinement

Dans ces zones, des biefs ou bassins clôturés de confinement de la pollution accidentelle sont implantés aux extrémités des réseaux de collecte et d'évacuation avant rejet dans les émissaires superficiels.

Ces bassins sont dimensionnés pour une pluie annuelle (zone à enjeu fort) ou biennale (zone à enjeu très fort) de durée 2 heures.

Ils sont clôturés et équipés:

- d'un ouvrage de sortie équipé d'une cloison siphonée et d'un déversoir permettant de stocker la pollution accidentelle et d'évacuer les écoulements excédentaires,
- d'un ouvrage d'entrée équipé d'un dispositif de fermeture permettant d'isoler le bief par temps de pluie et d'un by-pass, utilisé après piégeage de la pollution accidentelle,
- d'une rampe d'accès pour le curage et l'entretien du bassin.

10.2.3.3. Les bassins multifonctions

Dans le cas où une gestion quantitative des eaux pluviales (écrêtement des débits de pointe) et un confinement de la pollution accidentelle sont à la fois nécessaires, un bassin multifonction doit être mis en place pour assurer ces deux fonctions.

Ces bassins multifonctions comprennent l'ensemble des équipements mentionnés aux paragraphes précédents. Le bassin d'écrêtement comprend dans ce cas un ouvrage d'entrée équipé d'un dispositif de fermeture et d'un by-pass, utilisé après piégeage de la pollution accidentelle.

10.2.3.4. Bassins sur le bassin versant de l'Huisne

Compte tenu de la prise d'eau de l'Huisne au Mans, particulièrement sensible, les bassins de gestion des eaux pluviales situés sur le bassin versant de l'Huisne permettent le confinement d'une éventuelle pollution par un dispositif de fermeture manuelle (vanne).

Les deux bassins rejetant dans l'Huisne à Connerré, en amont de la prise d'eau potable du Mans, sont de type multifonction.

Art 10.3. Contrôle et traitement des eaux pluviales sur les bases de maintenance

Les deux bases de maintenance projetées sont équipées d'un bassin multifonctions afin d'assurer les trois fonctions suivantes :

- ♦ la gestion quantitative des eaux pluviales (écrêtement des débits de pointe) ;
- ♦ le traitement de la pollution chronique par décantation et déshuilage ;
- ♦ le confinement d'une pollution accidentelle.

Art 10.4. Classement des ouvrages

Les barrages listés en annexe G relèvent de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de la déclaration, et de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement. De même, la digue du ruisseau du Maubuisson relève de la classe D au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation rend les ouvrages désignés ci-dessus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à 145 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA GESTION DE LA PHASE CHANTIER

Article 11 - Organisation du chantier

Art 11.1. Limitation des impacts du chantier

La localisation précise des pistes et installations de chantier est établie de manière à limiter au maximum les impacts sur le milieu. Les zones les plus sensibles à protéger (cours d'eau, zones humides, habitats patrimoniaux et d'espèces protégées) font l'objet d'une délimitation physique sur le terrain. Une signalisation d'avertissement est mise en place pour éviter la pénétration des engins de chantier sur les secteurs sensibles.

Art 11.2. Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants sont systématiquement étanchées. Elles sont ceinturées par des fossés, eux-mêmes étanches, qui ramènent les liquides piégés vers des bassins où les produits sont évacués vers des

dispositifs de traitement intégré. Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké.

Les huiles de vidange et autres polluants sont collectés, stockés et évacués régulièrement, en fûts fermés par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés.

Le stockage des liants est éloigné des zones sensibles et situé si possible en zone de déblai. La chaux et la centrale de traitement des sols au liant sont situées dans une zone étanche reliée au dispositif de confinement de pollutions accidentelles.

Art 11.3. Entretien du matériel

Sur le chantier, le lavage des malaxeurs à béton est interdit dans les cours d'eau.

Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane en dehors des zones sensibles.

Le stationnement et l'entretien des engins de chantier s'effectuent sur des aires spécialement prévues à cet effet, disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet. Ces zones d'entretien des engins sont systématiquement étanchées. Elles sont ceinturées par des fossés, eux-mêmes étanches, qui ramènent les liquides piégés vers des bassins où les produits sont évacués vers des dispositifs de traitement intégré.

Il est procédé à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales des aires de lavage ou de stockage de produits potentiellement polluants (zones de maintenance, de ravitaillement des engins, aires de stockage des carburants et d'entretien des engins) dans un réseau étanche vers le bassin de rétention étanche ou directement vers un dispositif déboureur-déshuileur à hydrocarbures.

Art 11.4. Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier permettant le rétablissement à terme des fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables et des berges et lits mineurs impactés.

Les thalwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales (profils en long, en travers et granulométrie du fond de lit mineur).

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.

Article 12 - Période de réalisation des travaux

Les périodes d'interdiction de réaliser des travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont précisées dans l'annexe I.

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande de dérogation argumentée est transmise au Service de Police de l'eau concerné au moins un mois avant la date prévisionnelle d'intervention. Cette demande est accompagnée des mesures correctives prévues pour limiter les incidences sur le milieu et les peuplements.

Article 13 - Gestion des eaux usées

Les eaux usées générées sur les installations de chantier principales sont traitées soit par un raccordement à un réseau d'eaux usées existant à proximité, soit par une fosse toutes eaux associée à un dispositif d'épandage ou dispositif équivalent respectant la réglementation en vigueur.

Les flux et normes de rejet de ces installations sont les suivants :

Localisation	Nb EH	Exutoire du rejet	Flux hydrauliques			Performances à ne pas dépasser concentration ou rendement minimum à atteindre		
			DBO ₅ (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	DBO ₅ (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)
La Milesse	132	Ruisseau de la Morand	7,9	15,8	6,35	35mg/l ou 60%	60%	50%
Etelles	132	Affluent du ruisseau du Matelais	7,9	15,8	6,6	35mg/l ou 60%	60%	50%
Louvern�	132	Foss�s vers affluent ruisseau du quartier (la T�lini�re)	7.9	15.8	6.6	35mg/l ou 60%	60%	50%
Louvign�	132	Ruisseau de la Chauvini�re	7.9	15.8	6.6	35mg/l ou 60%	60%	50%
Poill�e-sur- V�gre	61	Foss�s puis affluent de la V�gre	3.7	7.3	3.1	35mg/l ou 60%	60%	50%

Les eaux us es g n r es par les installations de chantier secondaire et tertiaire sont soit rejet es dans le r seau d'assainissement public soit trait es par un dispositif d'assainissement autonome respectant les normes en vigueur.

Article 14 - Pr l vements d'eau

Conform ment   la disposition 7A du SDAGE, les pr l vements d'eau superficielles ou souterraines dans les bassins versants de l'Oudon et de la Vilaine sont suspendus entre le 1^{er} avril et le 30 octobre.

L'ensemble des autorisations de pr l vement pr vu par le pr sent arr t  est limit    la dur e du chantier.

Art 14.1. Pr l vements dans les eaux souterraines

Le p titionnaire est autoris    pr lever dans les eaux souterraines sur les points de forages figurant en annexe F.

Les contraintes suivantes sont impos es sur chaque site de pr l vement :

- le d bit pr lev  ne d passe pas les valeurs indiqu es dans le tableau en annexe.
- chaque installation de pr l vement doit permettre le pr l vement d' chantillons d'eau brute.
- chaque point de pr l vement est  quip  d'un compteur volum trique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la pr cision des volumes mesur s. Les compteurs volum triques  quip s d'un syst me de remise   z ro sont interdits. Le b n ficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les  l ments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de pr l vement ci-apr s :
 - ♦ les volumes pr lev s mensuellement et le relev  de l'index du compteur volum trique   la fin de chaque mois ;
 - ♦ les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;

Ce registre est tenu   la disposition des agents du contr le ; les donn es qu'il contient doivent  tre conserv es 3 ans par le p titionnaire.

Art 14.2. Pr l vements dans les eaux superficielles

Le p titionnaire est autoris    pr lever dans les eaux superficielles sur les points de pr l vements figurant en annexe F.

Les pr l vements sont plafonn s   une valeur de 4,9% du QMNA₅. Par ailleurs, conform ment   l'article L214-18 du code de l'environnement, un d bit r serv  est maintenu dans les cours d'eau. Ce d bit minimal ne doit pas  tre inf rieur au dixi me du module du cours d'eau en aval imm diat ou au droit de l'ouvrage ou au d bit entrant si celui-ci est inf rieur au dixi me du module.

La mat rialisation du d bit minimal au dessous duquel aucun pr l vement n'est r alis  se fait par la pose d'une  chelle limnim trique. Des piges indiquent le niveau de pompage autoris .

Un registre des prélèvements répondant aux mêmes spécifications que le registre mentionné au paragraphe « Prélèvement dans les eaux souterraines » ci-dessus est mis en place.

Aucun prélèvement n'est possible dans les rivières Mayenne et Sarthe au moment des écoures qui sont programmées à l'automne 2012, 2013 et 2015.

Art 14.3. Prélèvement dans les bassins de gestion d'eau pluviale

Les prélèvements réalisés par le pétitionnaire dans les bassins de gestion des eaux pluviales du chantier sont autorisés.

Art 14.4. Restriction en cas de sécheresse

Les prélèvements devront être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur. En particulier, les Préfectures d'Ille et Vilaine, Mayenne et Sarthe peuvent, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ainsi, dans le cas de la promulgation d'un arrêté « sécheresse », le pétitionnaire est tenu de se conformer aux préconisations de restriction ou d'interdiction d'usage. A cet effet, le pétitionnaire doit mettre en place des mesures palliatives : le pompage dans les bassins provisoires déconnectés des nappes d'accompagnement, sur le réseau public (sous réserve de l'accord du gestionnaire), ou mise en place de bâches récupérant les eaux de pluie, ou toute autre solution que le pétitionnaire étudie le moment venu en fonction de ses besoins en eau et des contraintes qu'il peut subir. Dans tous les cas, une optimisation de la consommation en eau du chantier est recherchée afin d'éviter tout gaspillage inutile.

Néanmoins, considérant l'importance des prélèvements pour la bonne gestion du chantier, le pétitionnaire pourra être associé aux réunions des comités "sécheresse" départementaux dès lors que les débats concerneront le secteur des travaux.

Art 14.5. Conditions d'implantation et d'exploitation des installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Art 14.6. Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Le comblement des forages est réalisé après exploitation conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

Article 15 - Préservation des zones humides

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les impacts des travaux sur les zones humides. La liste des zones humides qui seront détruites ou altérées figure en annexe D. Cette liste et les surfaces mentionnées constituent une enveloppe maximale, que le pétitionnaire s'emploie à réduire au maximum lors des études de détail et la réalisation des travaux.

Article 16 - Prescriptions spécifiques liées à la faune et la flore

Art 16.1. Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire de l'autorisation repère les foyers de plantes invasives d'après les données bibliographiques d'une part, et par repérage in situ d'autre part.

La liste des espèces à repérer est la suivante :

- Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*)
- Paspale à deux épis (*Paspalum distichum*)
- Grandes Renouées asiatiques (*Fallopia* ou *Reynoutria japonica*, *sachalinensis*, *x bohemica*)
- Baccharis ou Sénéçon en arbre ou faux Cottonnier (*Baccharis halimifolia*)
- Buddleia du père David ou Arbre à papillons (*Buddleia davidii*)*
- Impatience ou Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*)
- Laurier palme (*Prunus laurocerasus*)
- Berce du Caucase (*Heracleum manutentionnaire*)
- Egérie dense et l'Elodée de Nuttall (*Egeria densa*, *Elodea nuttallii*)
- Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
- Crassule de Helms ou Orpin des marais (*Crassula helmsii*)
- Jussies à grandes fleurs et faux Pourpier (*Ludwigia grandiflora* et *L. peploides*)
- Hydrocotyle fausse renoucle (*Hydrocotyle ranunculoides*)

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain, et devront être éradiqués préalablement aux travaux de déconstruction du bâti ou de terrassement, afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes,...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets, et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Pour l'enlèvement des espèces aquatiques, le pétitionnaire délimitera un périmètre d'intervention par la mise en place de barrages amovibles comme par exemple des filets à mailles fines (< 1 cm).

En cas de stockage temporaire de ces espèces avant destruction, le site de stockage sera adapté (bâche sur le sol) et différent du site de stockage des déchets végétaux "classiques".

Le pétitionnaire devra préciser dans son schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED), les filières délimitation retenues pour ces espèces.

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi de son plan d'assurance qualité en phase travaux, le pétitionnaire prévoit des dispositions relatives à la gestion de ces espèces invasives.

Art 16.2. Préservation de la faune aquatique

La faune aquatique comprenant de nombreuses espèces protégées, une autorisation spécifique est requise au titre du Titre 1^{er} du livre 4 du code de l'environnement. Le pétitionnaire doit s'y référer pour toutes les mesures spécifiques concernant ce domaine.

Avant l'assèchement d'un tronçon de cours ou d'un plan d'eau, le pétitionnaire procède si nécessaire à une pêche de sauvegarde et en informera la fédération de pêche.

Le pétitionnaire met en place toutes les dispositions permettant de limiter le départ de matière en suspension dans le cours d'eau.

Article 17 - Prescriptions relatives à la navigation

Les travaux réalisés au droit des cours d'eau navigables (la Mayenne) sont conduits de manière à ne pas gêner la navigation. Au cas où un avis à la batellerie serait rendu nécessaire afin d'interrompre la navigation ou de donner des consignes particulières aux bateliers, le pétitionnaire en formule la demande auprès du service chargé de la police de la navigation à la DDT et du service chargé du domaine public fluvial du Département concerné au minimum 15 jours avant la date souhaitée de début des restrictions de navigation.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Article 18 - Prescriptions relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires

Le désherbage sur l'ensemble du projet est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des arrêtés préfectoraux relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et ceux relatifs à la protection des captages.

Sont notamment interdits :

- le traitement dans les périmètres de protection rapprochée et immédiat des captages AEP publics;
- le traitement aux abords des cours d'eau et des fossés ou tout autre espace prévu par les arrêtés départementaux.

Article 19 - Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs équipements. Ainsi, le curage des bassins est réalisé lorsque la hauteur du volume mort ne permet plus un traitement efficace de la pollution chronique et du confinement de la pollution accidentelle ou lorsque la présence d'eaux troubles en sortie du bassin est constatée.

Préalablement au curage, les boues sont analysées afin de déterminer les différentes filières de valorisation ou d'élimination. La nature et le nombre d'analyses sont conformes à la réglementation en vigueur lors des opérations de curage des bassins.

Les sédiments sont évacués conformément à la réglementation en vigueur, en fonction des résultats des analyses sur les boues (réutilisation sous forme de remblais non techniques dans des zones adaptées, épandage sur des sites entretenus par l'exploitant ou mise en décharge si au moins une des valeurs des analyses est supérieure aux valeurs seuils fixées par la réglementation en vigueur lors des opérations de curage des bassins.)

SECTION 4 - MOYENS DE CONTRÔLE, DE SURVEILLANCE ET D'ANALYSES EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

Article 20 - Suivi et surveillance des travaux

Le pétitionnaire met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son dossier pour le suivi et la surveillance des travaux notamment au travers d'un plan de management du développement durable, des notices de respect de l'environnement, un plan de respect de l'environnement, des schémas organisationnels de gestion et d'élimination des déchets, des plans d'organisation et d'intervention.

Article 21 - Suivi des eaux superficielles en phase chantier

Un suivi trimestriel ou semestriel est réalisé par un laboratoire agréé. Ce suivi est complété par un suivi hebdomadaire en phase chantier.

Art 21.1. Localisation des suivis

Les cours d'eau suivants font l'objet d'un suivi selon la fréquence précisée aux articles 21.2 et 21.3.

BASSIN HYDROGRAPHIQUE	NOM	PARAMETRES SUIVIS
Cours d'eau à enjeu eaux superficielles fort		
La Vilaine	L'affluent de l'Yaigne	IBGN pH Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°), Concentration en hydrocarbures totaux (mg/l) Matière en Suspension (MES), DBO5, DCO reportage photographique
	Le ruisseau de Guines	
	Le ruisseau de Fouesnel	
	Le Ruisseau de Salé	
	La rivière de la Seiche	
L'Oudon	L'Oudon	
	Le ruisseau de la Papinière	
	Le Ruisseau de Housseau	
La Mayenne	L'affluent du ruisseau de la Morinière	
	Le ruisseau de la Morinière	
	Le talweg en amont du ruisseau de la Perche	
	Le Vicoin et ses affluents	
	Le ruisseau des Brûlés et son affluent	
	L'affluent du ruisseau de la Morinière (Changé)	
	La Mayenne et ses fossés/talweg amont	
	Le ruisseau du Quartier	
	La Jouanne et ses affluents	
L'Ouette et son fossé amont		
La Sarthe Amont	Le Ruisseau de la Courbe	
	La Sarthe	
La Sarthe Aval	La Vaige	
	Le Ruisseau des Bouhozons	
	Le ruisseau de la Durairie	
	L'Erve et son affluent (le ruisseau)	
	Le Treulon	
	Le ruisseau de la Bouchardière	
	La Vègre	
	Le ruisseau des Deux Fonts	
	Le ruisseau de la Morinière et son affluent	
	La Gée	
L'Huisne	La Vive Parencé	
	La Morte Parencé	
	Le ruisseau du Lortier	
	Le ruisseau le Merdereau	
Autres cours d'eau (écoulements définis comme cours d'eau dans le dossier de la loi sur l'eau (dossiers 2B1, 2C1, 2D1, 2F1, 2H1, 2G1))		
pH, Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°), Concentration en hydrocarbures totaux (mg/l), Matière en Suspension (MES), reportage photographique		

La localisation des points de suivi sera transmise avant le démarrage des travaux. Un point en amont hydraulique et un point 50m en aval du point de rejet le plus en aval sont positionnés. Ces points sont

conservés pendant toute la durée du suivi et concernant les suivis périodiques faits par un laboratoire agréé et les contrôles internes.

21.2 Suivi par un laboratoire agréé

Des contrôles sont effectués par un laboratoire agréé à une fréquence trimestrielle pour les cours d'eau à enjeu eaux superficielles fort ou semestrielle pour les autres cours d'eau.

Pour les cours d'eau concernés par des rejets d'assainissement liés au chantier, le protocole est complété sur les mêmes points par une mesure mensuelle de la DCO, DBO₅ et du NH₄⁺.

Les paramètres suivis sont ceux listés dans le tableau de l'article 21.1.

Les valeurs maximales à respecter sont définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeurs maximales	fréquence		
		cours d'eau à enjeu eaux superficielles fort	Autre cours d'eau	cours d'eau concernés par des rejets d'assainissement liés au chantier
pH	entre 6.5 et 8.5	Trimestrielle	Semestrielle	
Conductivité (µS/cm à 20°)	inférieure à 500µS/cm à 20°	Trimestrielle	Semestrielle	
Concentration en hydrocarbures totaux (mg/l)	inférieure à 1mg/l	Trimestrielle	Semestrielle	
Matière en Suspension (MES) - différentiel entre le point amont et le point aval	Cours d'eau à fort enjeu eaux superficielles : 200mg/l en instantané et 50mg/l en moyenne / 24h	Trimestrielle	-	
	Autre cours d'eau : 400mg/l en instantané et 100mg/l en moyenne / 24h	-	Semestrielle	
DCO	inférieure à 30 mg/l	Trimestrielle	Semestrielle	Mensuelle
DBO ₅	inférieure à 6 mg/l	Trimestrielle	Semestrielle	Mensuelle
NH ₄ ⁺	Inférieure à 0,5 mg/l	-	-	Mensuelle

Toutes les analyses découlant du programme de suivi des eaux superficielles et des eaux souterraines présentées ci-avant sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère en charge du Développement Durable.

Un bilan annuel des fluctuations des paramètres analysés est réalisé par l'entreprise pour chaque cours d'eau et validé par la Supervision des Travaux en Environnement.

L'ensemble des documents est transmis tous les trimestres aux services en charge de la police de l'eau.

21.3 Contrôle hebdomadaire

En phase chantier, le suivi opéré par le pétitionnaire est réalisé de façon hebdomadaire à compter du début d'intervention sur le cours d'eau concerné et jusqu'à 1 mois après la fin de celle-ci.

Les paramètres suivis sont les suivants :

Paramètres	Seuil
pH	La mesure amont doit être égale à la mesure aval
Matière en Suspension (MES)	Delta amont-aval inférieur à : 200mg/l en instantané et 50mg/l en moyenne / 24h

Ces contrôles sont réalisés grâce à l'utilisation de papier pH et de la conductivité. Une gamme étalon de teneur en MES (0 mg/l – 50 mg/l – 100 mg/l – 200 mg/l, et 400mg/l), réalisée avec les matériaux du site, permet une détection visuelle rapide d'un rejet vers le milieu naturel ou d'un prélèvement non conforme aux valeurs maximales présentées à l'article 21.1.

Ces contrôles seront effectués dans le milieu récepteur aux endroits définis à l'article 21.1.

Concernant le calcul de la valeur moyenne sur 24h de la concentration en MES, un minimum de 3 prélèvements par contrôle est assuré.

Art 21.4. Événements particuliers

Des événements climatiques spécifiques au moment du chantier (pluie continue sur plus d'une semaine, pluie supérieure à une période de retour de 5 ans, orage violent, tempête) peuvent engendrer des rejets d'eau chargée en fines vers le milieu récepteur pouvant entraîner dégradation, destruction, altération des cours d'eau, des mares, des zones humides, des habitats aquatiques, atteinte sur les espèces protégées aquatiques et inféodées à l'eau.

Les impacts qui seraient constatés dans ce cadre donnent lieu à un enregistrement contradictoire avec les services de Police de l'eau et des mesures correctives appropriées sont prises.

Chaque impact résiduel, suite aux mesures correctives, peut faire l'objet d'une compensation supplémentaire en concertation avec les services de Police de l'eau.

Article 22 - Suivi des eaux souterraines en phase chantier

Art 22.1. Modalités de suivi des puits et des points d'eau

Pendant la phase de réalisation des travaux, le pétitionnaire veille à préserver l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau destinée à la consommation, que ceux-ci soient publics ou privés, qu'ils soient destinés à la consommation humaine, à un usage domestique, à une utilisation agricole ou industrielle.

22.1.1. Suivi des points d'eau privés

- Suivi quantitatif : Sur les forages et puits recensés dans le dossier, au droit des déblais (terrassement en dessous du terrain naturel) et susceptibles d'être impactés par les travaux, un suivi piézométrique est mis en place. Le cas échéant, des compensations sont mises en place. Au besoin, en fonction des résultats des suivis, la période de surveillance sera étendue à cinq ans pour des points d'eau particuliers. La fréquence des mesures est semestrielle. Les points de suivi sont précisés ci-après :

Bassins Hydrographique	Points suivis (semestriel)	Points suivis en continu
Mayenne	3 points répartis entre le ruisseau des Brûlés et La Mayenne à l'est de Changé (PK 110.99 à 117.34)	
Sarthe Aval	1 point sur le coteau Ouest de la Vègre à Fontenay sur Vègre (PK 62.06 à PK 62.65)	
	2 points entre la Bourdenaiserie et Pierre Foulon à Chantenay-Villedieu (PK 53.51 à 56.16)	1 point entre la Bourdenaiserie et Pierre Foulon à Chantenay-Villedieu (PK 53.51 à 56.16)
	1 point au Clos Verrier à Vallon-sur-Gée (PK 49.81 à 51.16)	
	1 point au Crénon-Malvoisine à Crannes en Champagne (PK 45.03 à 43.30)	
	1 point au Croix de meruau à Coulans-sur-Gée (PK 40.41)	
Sarthe Amont	2 points au franchissement du ruisseau de l'Antonnière à Aigné (PK n°29.4 à 30.58). Un point sur chaque rive.	
	1 point à la Taille à la Bazoge (PK 24.69)	
	1 point à la Charmoie à Joué-L'Abbé (PK 19.91 à 20.45)	
Huisne	1 point aux Vergers de Montargis à Savigné l'Evêque (PK 14.58 à 14.91)	

– Suivi qualitatif : Les points de suivi sont précisés ci-après. La fréquence d'analyse est trimestrielle. Pendant la période effective des travaux, les paramètres suivants sont suivis : pH, hydrocarbures, oxygène dissous, MES, conductivité. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé.

Bassins Hydrographique	Points suivis (trimestriel)
Vilaine	1 point en amont du ruisseau du Blosne à Cesson Sévigné (PK 176.306 à 176.556)
	1 point à la Morihannais à Noyal-sur-Vilaine (PK 173.306 à 173.566)
	1 point entre la Chopinière et le Château d'eau des Tesnières à Noyal-sur-Vilaine (PK 172.206 à 173.086)
	2 points à la Claraiserie – le Haut Boul à Ossé (PK 168.066 à 168.866)
	1 point à Jumelle à Domagné (PK 165.226 à 165.426)
	2 points en amont de la vallée de l'Yaigne à Domagné (PK 164.006 à 164.266)
	1 point au niveau de l'exploitation agricole de la Lande Bardot à Domagné (PK 161.286 à 161.446)
	1 point au Pot Devinière à Etrelles (PK 149.206 à 149.546)
	1 point entre la Fosse Levrette et la Pégrie à Etrelles (PK 147.426 à 148.226)
	1 point à la Rouvraie à Argentré du Plessis (PK 145.366 à 145.566)
Oudon	
Mayenne	1 point à la Basse Jéguière à Loiron (PK 122.36 à 122.54)

	1 point à la Chouanière à Saint Berthevin (PK 65.04 à 67.44) 1 point au Coteau surblombant le ruisseau des Brîlés au Genest-Saint-Isle (PK 117.68 à 117.9) 1 point à la Maison Neuve à Saint Berthevin (PK 117.07 à 117.34) 1 point à la Bouffetière à Changé (PK 114.67 à 115.2) 1 point à Le Jariel à Changé (PK 110.05 à 110.2) 1 point au manoir de la Courteille à Bonchamps-Lès-Laval (PK 105.12 à 105.5) 1 point à la Bruyère à Argentré (PK 102.29 à 102.76) 1 point à la Chabeudière à Bazougers (PK 94.18 à 94.57) 1 point à l'Aubertière à Bazouger (PK 92.97 à 93.26)
Sarthe Aval	1 point aux venardières à la Bazouge de Chéméré (PK 90)
	1 Point à la Grillère à Saint Denis du Maine (PK 84.2 à 84.38)
	1 Point à la Chauvinières à Préaux (PK 80.67 à 80.85)
	1 point à Le Buisson à Préaux (PK 79.36 à 79.61)
	1 point à la base travaux à Auvers-le-Hamon (PK 5580 à 6480)
	1 point à Voisin à Chantenay-Villedieu (PK 57.18 à 57.64)
	1 point à Crénon à Crannes en Champagnes (PK 45.14 à 45.29)
	1 point aux Croix de Merueau à Coulans sur Gée 1 point aux Gautelleries à la Couture à Coulans sur Gée (PK 38.85 à 39.73)
Sarthe Amont	2 points au franchissement du ruisseau de l'Antonnière à Aigné (PK 24.69). Un sur chaque rive.
	1 point à la Taille à la Bazoge (PK 24.69)
	1 point à la Charmoie à Joué-L'Abbé (PK 19.91 à 20.45)
Huisne	1 point à la Tannerie à Montfort-le Gesnois (PK 6.37 à 6.87)
	1 point aux Arches à Savigné-l'Evêque (PK 12.59 à 6.87)
	1 point à la Tannerie à Montfort de Gesnois (PK 6.37 à 6.87)

22.1.2. Suivi des captages AEP publics

Dans les deux zones d'impact potentiel concernant les captages AEP de la Poupardière à Saint Berthevin et du Theil à Chantenay-Villedieu, le programme d'analyse comprend des analyses trimestrielles sur les paramètres suivants:

Entérocoques, Escherichia coli, ammonium, antimoine, arsenic, aspect, couleur, odeur, bore, cadmium, COT, chlorures, conductivité, calcium, magnésium, équilibre calco-carbonique, fer dissous, fluorures, hydrocarbures dissous ou émulsionnés, manganèse, nickel, nitrates, nitrites, pH, phosphore total, sélénium, silice, sodium, taux de saturation en oxygène dissous, température, tétrachloroéthylène et trichloroéthylène, carbonates, hydrogénocarbonates, turbidité.

La liste des paramètres pourra être adaptée après concertation avec les gestionnaires de captage et validation des services chargés de la police de l'eau.

Les points de prélèvement concernent un point d'eau souterraine sur le bassin d'alimentation et un point sur cours d'eau en amont des captages AEP dans les périmètres de protection (La Perche à Saint Berthevin et La Morinière à Chantenay Villedieu).

22.1.3. Conduite à tenir en cas d'impact

Dans le cas d'impacts avérés (baisse de débit, tarissement, dégradation de la qualité...) sur des points d'eau souterrains le pétitionnaire trouve une solution pour rétablir ou compenser l'usage.

Tout nouveau puits non recensé dans le dossier ou dans l'étude complémentaire peut faire l'objet d'un suivi à la demande du propriétaire ou du service de police de l'eau et après examen de sa situation par rapport à la

zone d'incidences du projet. Les nouveaux puits, points d'eau et mares identifiés comme impactés par les ouvrages de la LGV ou la phase de travaux bénéficient des mêmes suivis et des mêmes compensations que ceux identifiés dans le dossier initial.

Art 22.2. Suivi des milieux humides associés aux eaux souterraines

Les drainages et rabattement de nappes prévus dans le dossier et listés à l'annexe H sont autorisés. Ils peuvent générer des impacts sur les milieux humides associés aux eaux souterraines ce qui justifie un suivi.

Un suivi des niveaux des eaux souterraines ayant une incidence sur des milieux humides sera réalisé sur 39 points au minimum (listés au tableau 54 de la pièce 4E1 du dossier) avant, pendant et un an après la phase travaux. La périodicité des mesures est semestrielle.

En cas d'impact sur les zones humides, les mares et les plans d'eau du fait des modifications des circulations des eaux souterraines, le pétitionnaire met en œuvre une solution pour rétablir ou compenser la fonctionnalité perdue.

Article 23 - Suivi en phase d'exploitation

Art 23.1. Entretien et suivi des ouvrages

Un contrôle des organes de fermeture des ouvrages est effectué deux fois par an. Des visites spécifiques des ouvrages hydrauliques et d'assainissement permettent de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Ces visites sont effectuées deux fois par an : en fin d'hiver et en fin d'été.

En cas d'événements particuliers (orages violents, pollution accidentelle,...), une visite de contrôle est réalisée. Le nettoyage et le curage des ouvrages d'assainissement et l'enlèvement d'embâcles au niveau des ouvrages de franchissement des écoulements sont réalisés en tant que de besoin.

Art 23.2. Suivi environnemental

Le pétitionnaire met en œuvre le suivi environnemental présenté dans son dossier au paragraphe D.1.3 "Les opérations de suivi environnemental" des dossiers 2 pour chacun des bassins versants traversés.

Le programme complet et détaillé du suivi en phase exploitation est transmis 6 mois avant la mise en service de la ligne aux services de police de l'eau qui procèdent à sa validation en fonction du retour d'expérience de la phase chantier.

SECTION 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout accident mettant en péril la préservation des intérêts mentionnés dans l'article L211-1 et suivants du Code de l'Environnement fait l'objet d'une information, via une fiche de déclaration d'accident aux services de police de l'eau, et ce conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement. Cette fiche comprend une description de l'accident, une analyse des causes et des conséquences sur le milieu aquatique et une proposition de mesures correctives.

Article 24 - En phase de travaux

Un plan d'alerte est mis en place par les entreprises avant le démarrage des travaux. Il précise l'organisation retenue afin de mobiliser l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences d'une pollution accidentelle.

Les dispositifs suivants sont présents et accessibles sur les installations de chantier :

- kits de dépollution (produits absorbants) ;
- bâches étanches ;
- barrages flottants à proximité de chaque cours d'eau pendant les travaux.

Dans les périmètres de protection des captages traversés par le projet, les mesures suivantes sont prises :

- installation de chantier, matériel et aire de stationnement hors zone de captage ;

- stockage d'hydrocarbures et produits polluants interdits ;
- zone de dépôt et d'emprunt hors zone sensible ;
- ravitaillement des véhicules peu mobiles à l'aide d'un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité ;
- imperméabilisation et collecte des eaux de ruissellement de la plateforme ;
- présence d'un kit anti-pollution au niveau des chefs d'équipe ;
- mise en œuvre du plan d'alerte et d'intervention rapide en cas de pollution.

Article 25 - En phase d'exploitation

Un plan d'urgence précisant les procédures à suivre en cas de situation anormale est élaboré par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ce plan organise les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre. Il est transmis pour avis aux services de l'État et aux Préfectures 6 mois avant le début d'exploitation de la ligne.

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux est porté à la connaissance du préfet et du maire intéressés dans les meilleurs délais. Les services en charge de la police de l'eau concerné est aussi informé.

SECTION 6 - MESURES COMPENSATOIRES

Le présent arrêté prend en compte les enjeux de préservation :

- ♦ des espèces protégées et leurs habitats ;
- ♦ des zones humides ;
- ♦ des boisements ;
- ♦ de l'agriculture.

Ainsi pour la mise en œuvre des mesures compensatoires décrite ci-dessous, on recherche la fongibilité maximum notamment avec les dispositions prises par ailleurs concernant les espèces protégées et leurs habitats. Dans ce cadre, la valeur agronomique des terres doit être prise en compte dans le choix final des parcelles support de la compensation afin de réduire au strict nécessaire la consommation des terres agricoles utiles.

Article 26 - Milieux aquatiques et zones humides

Art 26.1. Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

26.1.1. Principe de la compensation

La mise en place de mesures compensatoires vise à recréer ou restaurer des zones humides équivalentes sur les plans fonctionnel et écologique à celles détruites.

La méthodologie de hiérarchisation employée par le pétitionnaire repose sur 4 niveaux. Les zones humides de niveau 1 présentent un habitat typique de zones humides. Les zones humides de niveaux 2, 3 et 4 sont classées après analyse des fonctionnalités graduées par un score de fonctionnalité.

Compte tenu de l'impossibilité de créer ex-nihilo des zones humides de niveau 1 (avec habitat caractéristique), les surfaces de zones humides de niveau 1 détruites sont compensées à 200 % par des zones humides de niveau 2 qui ont vocation par la dynamique naturelle à évoluer vers des zones humides de niveau 1. Les zones humides de niveau 2, 3 et 4 sont compensées par la restauration de zone humide (suppression de drainage, conversion de parcelle en culture en prairie naturelle, suppression de peupleraie...) de niveau 2 à partir de zones humides dégradées selon la grille d'équivalence ci-dessous :

Zone humide impactée	Zone humide de compensation à créer à partir de ZH dégradée
1 ha de Niveau 1	2 ha de ZH Niveau 2
1 ha de Niveau 2	1 ha de ZH de Niveau 2
1 ha de Niveau 3	0,6 ha de ZH de Niveau 2
1 ha de Niveau 4	0,4 ha de ZH de Niveau 2

Ces mesures sont accompagnées de mesures de gestion. Mais en aucun cas, la simple conservation de zones humides ne constituera une mesure compensatoire ; il faut systématiquement une amélioration substantielle du score fonctionnel de la zone concernée. A titre conservatoire, le ratio global de compensation n'est pas inférieur à 1 par bassin versant.

Sur le bassin versant de l'Huisne, ce ratio est de 2 et à fonctionnalité équivalente conformément au règlement du SAGE.

Ces dispositions se traduisent par les éléments présentés dans le tableau ci-dessous.

	BV de Vilaine	BV de l'Oudon	BV de la Mayenne	BV de la Sarthe aval	BV de la Sarthe amont	BV de l'Huisne
Surface de ZH impactée (ha)	92.02	28.09	63.24	32.36	14,21	24.51
Surface minimale de niveau 1 à compenser (ha)	24.91	6.54	7.93	17.47	7,71	5.9
Surface minimale totale à compenser (ha)	92.02	28.09	63.24	32.36	14,21	49,02
Surface potentielle identifiée pour la compensation (ha)	181,00	52.10	77.3	124.55	63.44	57.56

26.1.2. Localisation des sites de compensation

Les sites de compensation sont choisis parmi les sites potentiels qui figurent au dossier du pétitionnaire.

Dans le cas où les sites potentiels ne permettraient pas de remplir les prescriptions du présent article, le pétitionnaire doit rechercher dans le même bassin versant à recréer ou à restaurer des zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée.

Art 26.2. Mesures compensatoires pour les impacts sur les cours d'eau

Les prescriptions relatives aux mesures compensatoires à la destruction de cours d'eau doivent être en tout point conformes aux dispositions mentionnées dans le dossier présenté par le pétitionnaire, sauf les dispositions spécifiques contraires prévues dans le présent arrêté.

Chaque destruction de linéaire de cours d'eau devra faire l'objet d'une compensation consistant à restaurer un linéaire équivalent de cours d'eau. Pour le cas des ouvrages, le linéaire pris en compte comprend la longueur de l'ouvrage (destruction directe) à laquelle s'ajoute 2x5 m pour tenir compte de l'ombre portée du remblai (destruction indirecte).

La suppression d'un ouvrage vaut comme mesure compensatoire pour le seul linéaire de l'ouvrage supprimé, et non pas sur l'ensemble du linéaire compris entre les ouvrages existant en amont et en aval, comme indiqué dans le dossier du pétitionnaire.

Les mesures compensatoires doivent faire uniquement appel aux techniques de génie végétal.

En ce qui concerne les frayères, le principe consiste à mettre en place des aménagements sur les lits mineur et majeur de cours d'eau, favorables à leur recréation. Les surfaces détruites sont compensées à 200%.

Art 26.3. Mesures compensatoires pour la destruction de mares et plans d'eau

Les prescriptions relatives aux mesures compensatoires à la destruction de mares et plans d'eau doivent être en tous points conformes aux dispositions mentionnées dans le dossier présenté par le pétitionnaire, sauf les dispositions spécifiques contraires prévues dans le présent arrêté.

Le principe général est de privilégier les compensations sous forme de restauration ou recréation de mares, et non pas de plans d'eau.

Les plans d'eau non déclarés impactés par le projet ne peuvent pas être recréés et doivent faire l'objet d'une compensation sous forme de mare.

Article 27 - Modalités de suivi et échéancier de la mise en œuvre des mesures compensatoires

L'intégralité des mesures compensatoires doit être mise en place dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures compensatoires doivent être garanties sur la durée de l'autorisation.

Chaque trimestre, le pétitionnaire transmet aux services de police de l'eau les éléments suivants :

Pour les zones humides:

- ♦ La localisation des sites impactés et les sites proposés à la compensation ;
- ♦ La caractérisation de la fonctionnalité initiale du site proposé à la compensation, la nature des travaux, le gain de fonctionnalité attendu, les modalités de gestion ;
- ♦ Un avis d'expert extérieur sur la proposition, à la charge financière du pétitionnaire de la présente autorisation ;
- ♦ Un échéancier de réalisation ;
- ♦ Les éléments de maîtrise foncière et les modalités de gestion ;
- ♦ Un tableau de synthèse par bassin versant et par département récapitulant la totalité des zones compensées.

Pour les cours d'eau et autres milieux aquatiques:

- ♦ La localisation des milieux impactés et les travaux proposés au titre de la compensation ;
- ♦ Un échéancier de réalisation ;
- ♦ Un tableau de synthèse par bassin versant et par département récapitulant la totalité des zones compensées.

Pour les frayères:

- ♦ La localisation des frayères impactées et les sites proposés à la compensation ;
- ♦ Un échéancier de réalisation ;
- ♦ Les éléments de maîtrise foncière et les modalités de gestion
- ♦ Un tableau de synthèse par bassin versant et par département récapitulant la totalité des zones compensées.

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis de l'administration est réputé favorable sur les sites concernés par le dossier transmis.

Afin de coordonner et de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires à l'échelle des trois départements concernés, un groupe de travail mis en place par les préfets de département associant les services de l'État concernés (DREAL et DDT(M)) et les établissements publics en charge de la police de l'environnement (ONEMA, ONCFS).

Annuellement, un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires est transmis aux services de police de l'eau. Ce bilan est présenté aux comités départementaux de suivi du projet prévus dans le cadre des engagements de l'Etat sur le projet.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28 - Dossier de récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 3 mois après cet achèvement, le pétitionnaire adresse aux services police de l'Eau concernés un dossier de récolement.

Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et est constitué :

- des plans de récolement indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géo-référencées des ouvrages,
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements,
- un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements,
- toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement,

Article 29 - Relations entre le pétitionnaire et les services de police de l'eau

Le pétitionnaire tient informé les directions départementales des territoires (service de police de l'eau) selon les modalités suivantes :

Transmission pour information/validation des SPE	
Document complétant l'état des lieux notamment sur les puits, mares et plans d'eau. suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique	Par mel et par courrier aux SPE concernés, dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté
Calendrier du chantier	Par mel et par courrier aux SPE concernés, tous les mois
Démarrage d'un IOTA particulièrement impactant ou important	Par mel et par courrier aux SPE concernés, en tant que de besoin
Localisation précise des points de suivi eaux superficielles	Par mel et par courrier aux SPE concernés, avant début des travaux
Localisation précise des points de suivi eaux souterraines	Par mel et par courrier aux SPE concernés, avant début des travaux
Demande de restriction de la navigation	En tant que de besoin aux SPE et gestionnaire du DPF
Résultats des suivis en phase chantier	Par mel et par courrier aux SPE concernés, tous les trimestres
Mise en œuvre des mesures compensatoires	Par mel et par courrier aux SPE concernés, tous les trimestres
Résultats des suivis en phase exploitation	Par mel et par courrier aux SPE concernés, tous les ans
Programme d'entretien des ouvrages définitifs	Par mel et par courrier aux SPE concernés, 6 mois après la mise en service de la ligne
Programme complet et détaillé du suivi en phase exploitation	6 mois avant la mise en service pour validation par les SPE concernés
Éléments complémentaires relatifs aux sondages (localisation et caractéristiques)	Par mel et par courrier aux SPE concernés, avant réalisation
Transmission pour précision complémentaire d'un IOTA	
Caractéristiques complètes des bassins d'eau pluviale	Par mel et par courrier aux SPE concernés, tous les trimestres
Caractéristiques complètes des points de prélèvements	Par mel et par courrier aux SPE concernés, tous les trimestres

Transmission pour modification notable de l'arrêté

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du service de police de l'eau concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Cette modification nécessite la prise d'un arrêté complémentaire.

Nouveau IOTA

Tout IOTA non explicitement prévu ou suffisamment détaillé dans le présent arrêté fait l'objet d'une nouvelle procédure complète.

Les informations transmises sous format électronique le sont aux formats acrobat, open office, et Mapinfo (ou shapefile). Les données au format SIG seront référencées en projection Lambert 93, et intègrent les attributs décrits dans les annexes au présent arrêté.

Article 30 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 30 ans. Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 31 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sauf disposition contraire contraire du présent arrêté.

Article 32 - Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet concerné dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 33 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou en cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 34 - Accès aux chantiers et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 35 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ille et Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des départements de l'Ille et Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ille et Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes suivantes :

Ille et Vilaine	Mayenne	Sarthe
Argentré-du Plessis	Argentré	Aigné
Brielles	Ballée	Auvers-le Hamon
Cesson-Sévigné	Bazougers	Brains-sur-Gée
Cornillé	Beaulieu-sur-Oudon	Chantenay-Villedieu
Domloup	Bonchamps-lès-Laval	Chaufour-Notre-Dame
Domagné	Changé	Connerré
Etelles	Chémeré-le-Roi	Coulans-sur-Gée
Gennes-sur-Seiche	Epineux-le-Seguain	Crannes-en-Champagne
Le Pertre	La Bazouge-de-Chemeré	Degré
Louvigné-de-Bais	Laval	Fontenay-sur -Vègre
Noyal-sur-Vilaine	La Cropte	Joué-l'Abbé
Ossé	La Genest-Saint-Isle	Juigné-sur-Sarthe
Torcé	Loiron	La Bazoge
	Louverné	La Milesse
	Louvigné	La Quinte
	Montjean	Lavardin
	Préaux	Lombron
	Ruillé-le-Gravelais	Maigné
	Saint-Berthevin	Montfort-le-Gesnois
	Saint-Cyr-le-Gravelais	Neuville-sur-Sarthe
	Saint-Denis-du-Maine	Pirmil
	Soulgé-sur-Ouette	Poillé-sur-Vègre
		Saint-Cormeille
		Saint-Satumin
		Savigné-l'Evêque
		Sillé-le-Philippe
		Souigné-Flacé
		Vallon-sur-Gée

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage signé du maire de la commune concernée.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est tenu à la disposition du public pour information dans la préfecture des départements de l'Ille et Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe, ainsi que dans les mairies concernées et citées ci-dessus.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des départements de l'Ille et Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 38 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ille et Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe.

Article 39 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne, et de l'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des Territoires de la Sarthe et de la Mayenne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Ille et Vilaine, qui est notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise :

Pour affichage prévu à l'article 37 aux maires visés à cet article.

Pour information à :

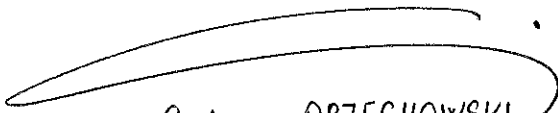
- ♦ MM. Les Sous-Préfet de Fougères-Vitré, Mayenne, Château-Gontier, la Flèche et de Mamers
- ♦ M. Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire
- ♦ M. Le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé de Bretagne
- ♦ M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
- ♦ M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
- ♦ M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ille et Vilaine
- ♦ M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Mayenne
- ♦ Mme. La chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Sarthe
- ♦ M. Le Délégué interrégional de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

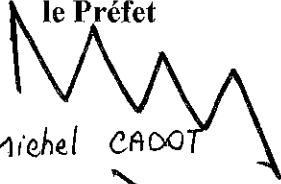
LE MANS, le 02 JUIL. 2012 LAVAL, le 02 JUIL. 2012

RENNES, le 02 JUIL. 2012

le Préfet

Pascal LELARGE

la Préfète

Corinne ORZECOWSKI

le Préfet

Michel CADOT